

CHAPITRE 13 : CLÔTURES, MURS, HAIES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs de soutènement et haies peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre et du Règlement de construction de la Ville de Macamic.

13.2 CLÔTURE

13.2.1 Mode de construction et d'entretien

Une clôture autorisée en vertu du présent règlement, doit être érigée ou construite selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Une clôture en métal œuvré ou en fer ornemental doit être recouverte d'une peinture antirouille.

Une clôture en bois massif doit être peinte ou teinte, ou être construite en bois traité à l'usine. Toutefois, une clôture en perche et les piquets de clôture agricole peuvent être en bois naturel.

Toute clôture ainsi érigée ou construite doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin, et toujours sécuritaire et esthétique.

13.2.2 Matériaux de construction prohibés

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- tout panneau de métal ou tôle, œuvré ou non, s'il n'est pas prépeint à l'usine;
- tout panneau de contreplaqué et panneau de copeaux agglomérés;
- toute clôture de treillis métallique (mailles de fer) non galvanisé, anodisé ou traité à l'usine de façon équivalente.

13.2.3 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée pour une clôture est prescrite par zone au tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone. Une hauteur maximale s'applique à l'intérieur de la marge de recul minimale avant

Extrait du règlement de zonage 07-080

prescrite pour le bâtiment principal. Une hauteur maximale s'applique au reste de la cour avant (s'il y a lieu), à une cour latérale et à une cour arrière.

Toutefois, cette norme ne s'applique pas à une clôture érigée pour fins agricoles.

13.2.4 Clôture obligatoire

Une clôture est exigée dans les cas suivants :

- autour d'une aire de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 17.2 du présent règlement;
- autour d'une piscine conformément à l'article 9.8 du présent règlement.

13.3 **MUR DE SOUTÈNEMENT**

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 3,0 mètres, sauf s'il est construit selon un plan approuvé par un ingénieur membre d'une corporation professionnelle reconnue.

Un mur de soutènement doit être maintenu en bon état en tout temps et, au besoin, repeint, réparé ou redressé, et toujours sécuritaire et esthétique.

13.4 **HAIE**

Une haie doit être entretenue de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

La hauteur maximale autorisée pour une haie est prescrite par zone au tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone.